

GE_GERICHTE ATAS/21/2021 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_21_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/21/2021 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/21/2021 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour

A/3222/2020 - 6/10 - de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA ; art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant dès le 15 juin 2020.

E. 5

L'assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Selon l'art. 24 al. 1 et 2 OACI, si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse (al. 1). L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement (al. 2).

E. 6

Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (al. 3). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16

LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a ; ATF 123 V 214 consid.3).

E. 7

Selon l'art. 70 al. 1 LPGA, l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale, mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations (art. 70 al. 1 LPGA).

L'assurance-chômage est tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité est contestée (art. 70 al. 2 let. b LPGA). Cette disposition constitue une norme de

A/3222/2020 - 7/10 - coordination entre les assureurs sociaux. Elle suppose que l'intéressé adresse une demande de prise en charge provisoire à l'institution d'assurance sociale entrant en ligne de compte (art. 70 al. 3 LPGA) et que celle-ci rende une décision au sens de l'art. 49 LPGA, sujette à opposition, puis à recours le cas échéant. L'art. 70 LPGA est concrétisé, s'agissant des rapports entre les obligations de prester respectives de l'assurance-chômage d'une part et de l'assurance-invalidité (ou d'une autre assurance visée par cette disposition) d'autre part, par l'art. 15 al. 3 OACI, qui dispose que lorsqu'un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon l'al. 2 (soit les institutions de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance militaire), il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette disposition vise, d'une part, à assurer une coordination entre assurance-chômage et assurance-invalidité et, d'autre part, à éviter une lacune de couverture perte de gain avant que la décision de l'assurance-invalidité n'ait été rendue. La négation de l'aptitude au placement n'est possible, dans l'hypothèse visée par l'art. 15 al. 3 OACI, que lorsque l'assuré est manifestement inapte au placement. L'indemnité de chômage n'est toutefois pas accordée sans réserve jusqu'à ce que l'assurance-invalidité statue. L'inaptitude au placement « manifeste » au sens de l'art. 15 al. 3 OACI comprend notamment les situations où, malgré une capacité résiduelle de travail suffisante, le chômeur n'effectue pas assez de recherches de travail dans l'attente de la décision de l'assurance-invalidité ou lorsqu'il se considère, à tort ou à raison, comme étant en incapacité de mettre en valeur sa force de travail et, en conséquence, n'effectue pas de recherches d'emploi ou ne les effectue que pour la forme (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 88ss ad art. 15 LACI ; ATF 136 V 95 consid. 5-7 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_406/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.1 ; 8C_749/2007 du 3 septembre 2008 consid. 5.3). Tant qu'un assuré ne cesse pas d'accomplir ses obligations de chômeur, il demeurera en principe apte au placement (RUBIN, op. cit., n. 91 ad art. 15 LACI). Le point de savoir si un assuré est incapable de travailler s'apprécie sur la base des constatations médicales. Si les rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste (DTA 2002 no 33 p. 242 consid. 4b/bb [arrêt du

E. 8

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de

vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse

A/3222/2020 - 8/10 - être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 9

Dans le cas particulier, le recourant s'est annoncé à l'assurance-chômage le 7 février 2019 et a été déclaré inapte au placement dès le 15 juin 2020. À cette dernière date, il avait déjà reçu la décision sur opposition du 2 avril 2019 de la CNA, niant son droit à une rente d'invalidité, et la décision du 7 novembre 2019 de l'OAI, niant son droit à une rente entière d'invalidité au-delà du 1er février 2019. Ces deux décisions avaient été contestées par le recourant, de sorte qu'au 15 juin 2020, deux recours étaient pendants devant la CJCAS (causes A/1869/2019 et A/4370/2019). La situation de l'intéressé doit dès lors être examinée au regard des principes découlant de l'art. 15 al. 3 OACI. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier qu'un médecin ait constaté que le recourant était durablement incapable de travailler à partir du 15 juin 2020 en raison de son état de santé. Bien au contraire, dans son avis médical du 7 février 2019 – produit par le recourant dans le cadre de son opposition –, le SMR a retenu une capacité de travail nulle dans l'activité habituelle mais entière dans une activité adaptée. La Dresse E_____ s'est ralliée à cet avis dans son appréciation chirurgicale du 18 mars 2020. D'après l'intéressée, s'il était évident que la profession habituelle de plâtrier-peintre n'était plus exigible, une activité adaptée, respectant les limitations fonctionnelles (éviter les mouvements répétitifs au-dessus de l'horizontale et les ports de charge supérieurs à 10-15 kg avec le membre supérieur gauche, la marche en terrain accidenté, les montées et descentes d'échelles ou d'escaliers répétées et permettant l'alternance de la position debout et assise) était tout à fait exigible. Ces deux rapports mentionnent certes des avis contradictoires des médecins traitants du recourant. Or, conformément à la jurisprudence, si les rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste. Il s'ensuit que l'intimé ne pouvait se fonder sur le seul rapport de la Fondation IPT pour retenir que le recourant était manifestement inapte au placement. L'organisateur de la mesure du marché du travail a d'ailleurs lui-même préconisé un stage à la fondation PRO ou bien aux EPI dans le but de vérifier son employabilité. Ainsi que le relève le recourant, il reconnaît en cela que le stage mis en œuvre par la Fondation IPT n'était pas suffisant pour déterminer la capacité de travail de l'intéressé. On ne saurait, dans ces conditions, retenir que l'inaptitude au placement de l'assuré était manifeste au sens de l'art. 15 al. 3 OACI. Reste à examiner si, sur le plan subjectif, le recourant présente une aptitude au placement. En l'occurrence, l'intéressé a régulièrement fourni ses recherches d'emplois et n'a fait l'objet d'aucune suspension dans l'exercice de son droit à

A/3222/2020 - 9/10 - l'indemnité depuis l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation (hormis une sanction pour absence à un rendez-vous avec le conseiller, annulée par décision du service juridique de l'OCE). Il a notamment contacté son ancien employeur afin d'effectuer un stage en qualité de contremaître et s'est renseigné au sujet des diplômes requis, démontrant qu'il était prêt à suivre de nouvelles formations pour intégrer ce métier. Dans le cadre de la mesure du marché de l'emploi, il a été décrit comme une personne très assidue dans son travail, motivée, impliquée dans son travail et qui avait envie d'apprendre

de nouvelles choses. Le responsable du stage mis en œuvre dans le cadre de cette mesure a, en outre, relevé que le recourant avait fourni un travail de qualité et qu'il comprenait parfaitement les consignes données. Le recourant a, du reste, reçu une très bonne notation s'agissant de sa motivation et de la qualité de son travail. Il convient donc d'admettre que le recourant présente, également, une aptitude au placement sur le plan subjectif. Au vu de ce qui précède, une aptitude au placement doit lui être reconnue dès le 15 juin 2020. Dans le contexte d'une prise en charge provisoire, on précisera cependant que, conformément à l'art. 95 al. 1bis LACI, l'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente au titre de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage au cours de cette période. En dérogation à l'art. 25 al. 1 LPGA, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions.

E. 10

Par conséquent, le recours sera admis et la décision annulée. Le recourant obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un conseil, une indemnité de CHF 2'000.- lui est octroyée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/3222/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.